



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage destiné à abreuver un cheptel, Rue du Marché Neuf sur la commune de Plasnes (Eure)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-085 du 19 septembre 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4975 relative au projet de création d'un forage sur la commune de Romagny Fotenay dans le département de la Manche, déposée par Monsieur LOYAUD Adrien et reçue complète le 06 juillet 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie reçue le 17 août 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 4 août 2023 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à créer un forage d'une profondeur d'environ 60 mètres destiné à abreuver un cheptel de 90 vaches laitières, 70 génisses et 40 veaux Rue du Marché Neuf sur la commune de Plasnes (Eure), à raison de 5 000 m<sup>3</sup> maximum d'eau par an ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *forages en profondeur, notamment[...] les forages pour*

*l'approvisionnement en eau* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur la parcelle cadastrée YA 0032 ;
- à environ huit kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « *Risle Guiel, Charentonne* », FR2300150 ;
- à environ six kilomètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Le Bois de la Tour* », FR230004503 , à environ 3,5 kilomètres de la Znieff de type II « *La Vallée de la Risle de Brionne à Pont Audemer, la forêt de Monfort* », FR230009170, à environ 1,8 kilomètre de la Znieff de type II « *La Vallée de la Risle de la Ferrière sur Risle à Brionne, la forêt de Beaumont, la basse vallée de La Charentonne*», FR230000764 ;
- à environ huit kilomètres du point et captage « *Source* » et a environ neuf kilomètres du point de captage « *Les Fontaines* », dans le périmètre de protections point de captage éloigné « *Les Fontaines* » ;
- à environ 25 mètres de deux mares ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

**Considérant** que la nappe visée est celle de la « *Craie Lieuvain-Ouches du bassin versant de la Risle* », FRHG212 ; que la nappe n'est pas identifiée en déficit quantitatif selon le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

**Considérant** que le projet est localisé en zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe de l'Albien Néocomien ; que l'altitude du toit de la nappe est repérée à 100 mètres NGF sur la commune de Plasnes selon l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005 ; que le forage se faisant à une altitude approximative de 176 mètres et à une profondeur de 60 mètres, il n'est pas susceptible d'atteindre le toit de cette nappe ;

**Considérant** l'absence dans le dossier de calcul théorique du rayon d'incidence du forage mais considérant le débit maximal envisagé relativement faible (cinq m<sup>3</sup> par heure) ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur d'eau volumétrique conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation annulaire ainsi que par la création d'une margelle de béton en aplomb du forage ; que le forage sera réalisé dans les règles de l'art ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage prévoit la réalisation d'essais de pompage afin de vérifier le caractère exploitable du forage ; qu'en cas d'échec, il sera comblé selon la norme AFNOR NF 10-999 en vigueur ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de création d'un forage destiné à abreuver un cheptel, Rue du Marché Neuf sur la commune de Plasnes, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## **Article 2**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de création d'un forage destiné à abreuver un cheptel, Rue du Marché Neuf sur la commune de Plasnes, est retirée.

## **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

## **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 5 octobre 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par  
délégations, la directrice régionale adjointe de  
l'environnement, de l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*